

GE_GERICHTE DCSO/602/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_602_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/602/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/602/2017 del 9 novembre 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 20.11.2017 par les plaignants, rejeté par ATF du 17.10.2018 (5A_930/2017).

Erwägungen

E. 16

janvier 2014, qui a acquis autorité de chose jugée à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2014, que les poursuites en validation des séquestres prononcés le 9 avril 2010 devaient être requises dans les dix jours à compter de la communication à l'AFC des décisions de taxation définitives visant les plaignants. En application du principe ne bis in idem, cette conclusion lie la Chambre de surveillance dans le cadre de l'examen de la présente plainte. Celle-ci n'est dès lors pas habilitée à examiner l'argument des plaignants selon lequel l'AFC aurait été tenue de valider les séquestres dans les dix jours suivant l'entrée en force des

- 17/21 -

A/1273/2013-CS demandes de sûretés, à savoir au plus tard le 24 mai 2010 respectivement, à réception des procès-verbaux de séquestre, à savoir au plus tard le 4 juin 2010.

Comme exposé ci-dessus sous ch. 3.2, la Chambre de surveillance doit en revanche examiner si l'AFC a entrepris, depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2014, les démarches nécessaires pour maintenir en force les séquestres prononcés le 9 avril 2010. Cet examen présuppose de distinguer les créances fiscales fondées sur les bordereaux d'impôt et d'amende relatifs à l'ICC 2000 d'une part, et les créances fiscales fondées sur les bordereaux d'impôts et d'amende relatifs à l'ICC et à l'IFD pour les années 2001 à 2005 d'autre part.

5.2.1 S'agissant de la créance d'impôts et d'amende relative à l'année 2000, il résulte de l'exposé des faits que le recours interjeté par les plaignants auprès du TAPI contre la décision sur réclamation du 18 décembre 2009 fondant cette créance a été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté par jugement du 21 mai 2012. Ce constat d'irrecevabilité a ensuite été confirmé par la Chambre administrative dans son arrêt du 24 novembre 2015. Les plaignants n'ont pas contesté cet aspect de l'arrêt dans le recours en matière de droit public qu'ils ont interjeté auprès du Tribunal fédéral en date des 11 et 26 janvier 2016. Il s'ensuit que les bordereaux d'impôts et d'amende relatifs à l'ICC 2000 sont devenus définitifs à l'encontre des plaignants le jour du prononcé de l'arrêt de la Chambre administrative du 24 novembre 2015. En conséquence, il incombait à l'AFC d'agir en validation des séquestres visant à garantir les créances d'impôts et d'amende relatives à l'année 2000 dans le délai légal de dix jours qui courait à compter de la notification de l'arrêt susmentionné et qui venait dès lors à échéance au plus tard le 17 décembre 2015 (cf. En fait, let. B.1). L'AFC a certes requis des poursuites en validation de l'ensemble des séquestres le 9

décembre 2015, respectant ainsi le délai précité. Elle a toutefois retiré ces réquisitions le 28 novembre 2016 à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2016 et déposé simultanément de nouvelles réquisitions de poursuite en validation des séquestres litigieux. Or, les séquestres visant à garantir les créances d'impôt et d'amende relatives à l'année 2000 ne pouvaient à ce moment plus être validés, le délai légal de dix jours pour ce faire étant alors largement écoulé. Il s'ensuit qu'en tant qu'ils visent à garantir les créances fiscales susmentionnées, les séquestres ordonnés le 9 avril 2010 sont caducs.

5.2.2 Il résulte en revanche de l'état de fait que les décisions sur réclamation des

E. 18

décembre 2009 et 19 août 2010 relatives aux bordereaux d'impôts et d'amendes pour les années 2001 à 2005 ont successivement fait l'objet de recours auprès du Tribunal administratif de première instance, de la Chambre administrative de la Cour de justice et du Tribunal fédéral et que chacun de ces recours a été nanti de

- 18/21 -

A/1273/2013-CS l'effet suspensif. Il s'ensuit que ces décisions ne sont devenues définitives qu'au terme du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2016. Dès lors, en adressant le 28 novembre 2016, soit quatre jours après le prononcé de cet arrêt, quatre réquisitions de poursuite à l'Office afin de valider les séquestres visant à garantir les créances fiscales fondées sur les bordereaux d'impôts et d'amendes des années 2001 à 2005, l'AFC a agi dans le délai prévu par l'art. 279 al. 4 LP. Il sera encore relevé, par surabondance, que l'AFC a reçu, le 20 juin 2017, les oppositions des plaignants aux commandements de payer notifiés à la suite des réquisitions susmentionnées. Conformément à l'art. 279 al. 2 LP appliqué par analogie, l'AFC disposait dès lors d'un délai de dix jours, échéant le 30 juin 2017, pour requérir la mainlevée définitive desdites oppositions. Or, l'AFC a saisi le Tribunal de première instance de quatre requêtes en ce sens en date du 26 juin 2017, respectant ainsi le délai précité.

Par conséquent, l'AFC a procédé en temps utile aux démarches propres à maintenir en vigueur les séquestres ordonnés le 9 avril 2010 en tant que ceux-ci visaient à garantir les créances fiscales fondées sur les bordereaux d'impôts et d'amendes des années 2001 à 2005.

5.3.1 Au vu de ce qui précède, la Chambre de surveillance constatera que le séquestre n° 10 xxxx50 J ordonné le 9 avril 2010 à l'encontre de A_____ est devenu caduc en tant qu'il vise à garantir la créance d'impôt relative à l'ICC 2000, laquelle s'élève à 261'000 fr. 40. L'assiette de ce séquestre doit par conséquent être réduite à 41'814'002 fr. 55 (42'075'002 fr. 95 – 261'000 fr. 40), hors intérêts et frais. Ce séquestre ne visant pas à garantir la créance d'amende relative à l'ICC 2000, il n'y a en revanche pas lieu de déduire le montant de cette amende de son assiette. 5.3.2 Le séquestre n° 10 xxxx52 G ordonné le 9 avril 2010 à l'encontre de B_____ s'avère, lui, caduc en tant qu'il vise à garantir les créances d'impôt et d'amende relatives à l'ICC 2000, qui s'élèvent au total à 472'336 fr. 40 (261'000 fr. 40 d'ICC + 211'336 fr. d'amende). L'assiette de ce séquestre doit par conséquent être réduite à 60'315'644 fr. (60'787'980 fr. 40 – 472'336 fr. 40), hors intérêts et frais. 5.3.3 Les séquestres visés par la présente plainte demeurant partiellement valables pour le reste, il n'y a pas lieu de lever les mesures de blocage ordonnées par l'Office sur les comptes bancaires et les biens-fonds appartenant aux plaignants, comme sollicité par ces derniers.

- 19/21 -

A/1273/2013-CS 6. Les plaignants font valoir que compte tenu de la caducité alléguée de la totalité de ces séquestres ainsi que de leur domicile en E_____, l'Office n'est pas compétent à raison du lieu pour intenter des poursuites à leur encontre. 6.1 La poursuite en validation du séquestre peut s'opérer au for du séquestre, soit au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 LP). Ce for est subordonné à un séquestre valable et validé. L'annulation du séquestre a dès lors pour conséquence que l'office des poursuites du for du séquestre n'est pas compétent *ratione loci* pour diligenter une poursuite contre le séquestré (ATF 82 III 74, JdT 1956 II 102 consid. 4) et, partant, que cette poursuite est absolument nulle (PETER, Edition annotée de la LP, 2010, ad art. 52, III in fine, p. 199; GILLIERON, op. cit., n° 23 ad art. 52 LP; DCSO/276/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.3). 6.2 En l'espèce, il résulte de ce qui précède que les séquestres n° 10 xxxx50 J et 10 xxxx52 G s'avèrent très partiellement caducs, faute d'avoir été validés dans les dix jours ayant suivi l'entrée en force des bordereaux d'impôts et d'amende relatifs à l'ICC 2000. Ces deux séquestres demeurent toutefois pour l'essentiel valables, de sorte que l'Office est resté compétent *ratione loci* pour diligenter les poursuites requises par l'AFC. Les séquestres n° 10 xxxx51 H et 10 xxxx53 F ayant été validés en temps utile, l'Office des poursuites était également compétent pour notifier aux plaignants les commandements de payer qui s'y rapportaient. Mal fondé, le grief des plaignants devra dès lors être rejeté. 7. Les plaignants concluent à la mise à la charge de l'Etat de tous les frais relatifs aux séquestres n° 10 xxxx52 G, 10 xxxx53 F, 10 xxxx50 J et 10 xxxx51 H ainsi qu'aux poursuites n° 16 xxxx16 H, 16 xxxx63 G, 16 xxxx67 C et 16 xxxx21 C.

7.1 Il découle de l'art. 68 al. 1 LP que les frais de la poursuite en validation du séquestre, comme les frais du séquestre - tant ceux découlant de l'ordonnance que ceux entraînés par son exécution - doivent être avancés par le séquestrant. Si le séquestre est injustifié au sens de l'art. 273 LP, ces frais restent à la charge du poursuivant (ATF 113 III 94 consid. 10a).

Le séquestre est considéré comme injustifié au sens de l'art. 273 LP si une opposition au séquestre fait apparaître que les conditions du séquestre n'étaient pas réalisées, si le séquestre n'est pas validé dans le délai légal ou si la procédure de validation fait apparaître que la créance n'était pas fondée (MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2013, p. 256; STOFFEL, BAK SchKG I, 2ème éd. 2010, n. 14 ad art. 273 LP).

Conformément à l'art. 20 OELP, applicable par renvoi de l'art. 21 OELP, lorsque la créance est supérieure à l'000'000 fr., l'émolument pour l'exécution du

- 20/21 -

A/1273/2013-CS séquestre s'élève à 400 fr. (al. 1). Lorsque l'exécution du séquestre prend plus d'une heure, l'émolument est augmenté de 40 fr. pour chaque demi-heure supplémentaire (al. 3). 7.2 En l'espèce, les séquestres n° 10 xxxx50 J et 10 xxxx52 G s'avèrent, comme indiqué ci-dessus, très partiellement caducs. Il s'ensuit que les frais d'exécution y relatifs devraient demeurer en partie à la charge de l'AFC. Cela étant, il appert que les séquestres en cause portaient sur des montants respectifs de 42'075'002 fr. 95 et 60'787'980 fr. 40 et que les frais d'exécution facturés par l'Office en application de l'art. 20 al. 1 et 3 OELP se sont élevés à l'048 fr. (séquestre n° 10 xxxx50 J) et 532 fr. (séquestre n° 10 xxxx52 G) respectivement. Il s'ensuit qu'une réduction de l'assiette de ces séquestres de l'ordre de 261'000 fr. 40 et 472'336 fr. 40 (voir supra, ch. 5 in fine) ne saurait porter à conséquence sur le montant des frais en question. Les plaignants seront dès lors déboutés de leur conclusion tendant à ce que ces frais soient mis à la charge de l'Etat. 8. La procédure de

plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 1ère phr. LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut y être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 21/21 -

A/1273/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 avril 2017 par A_____ et B_____ en tant qu'elle est dirigée contre les publications FAO et FOSC du _____2017, les commandements de payer, poursuites n° 16 xxxx16 H, 16 xxxx63 G, 16 xxxx67 C et 16 xxxx21 C, notifiés au moyen desdites publications et la levée des séquestres n° 10 xxxx52 G, 10 xxxx53 F, 10 xxxx50 J et 10 xxxx51 H du 9 avril 2010. Au fond : Réduit l'assiette du séquestre n° 10 xxxx50 J ordonné le 9 avril 2010 à l'encontre de A_____ à 41'814'002 fr. 55, hors intérêts et frais. Réduit l'assiette du séquestre n° 10 xxxx52 G ordonné le 9 avril 2010 à l'encontre de B_____ à 60'315'644 fr., hors intérêts et frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.